



## ARRETE MUNICIPAL n° 26/2024

<b>ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE POUR DIVAGATIONS REPETEES OU ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN DANGER</b>
--

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

**CONSIDERANT** que des taurillons et autres bovins appartenant à Monsieur Jacques ARCHAMBAUD sont en divagation continue depuis plusieurs semaines dans les secteurs du Carnet et de la Cruaudais sur la commune de FROSSAY et occasionnent des troubles à la sécurité des personnes et à la circulation des usagers du domaine public ;

**CONSIDERANT** que lesdits taurillons et autres bovins appartenant à Monsieur Jacques ARCHAMBAUD demeurant Les Terres à SAINT-VIAUD, présentent un danger pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** la plainte de plusieurs riverains du secteur ;

### **ARRETE,**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jacques ARCHAMBAUD, propriétaire des taurillons et autres bovins, qui se trouvent régulièrement en état de divagation en dehors des champs loués à Monsieur ARCHAMBAUD et sur la voie publique, est mis en demeure de prendre avant le **vendredi 12 avril 2024** les mesures nécessaires pour faire cesser ces divagations et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques : enfermer les animaux et installer ou réparer les clôtures.

**ARTICLE 2 :** Au regard du danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, si à l'issue du délai énoncé à l'article premier du présent arrêté, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, il est entendu que Monsieur Jacques ARCHAMBAUD sera verbalisé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Jacques ARCHAMBAUD peut présenter ses observations dans un délai de 07 jours à compter de la réception du présent arrêté par écrit ou par oral sur les éléments figurant dans le présent arrêté. Il peut également se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contentieux vis à vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif concerné.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le directeur de la D.D.P.P

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Brévin les Pins

La Police Municipale de Frossay

M. Jacques ARCHAMBAUD demeurant Les Terres 44320 Saint-Viaud

FROSSAY, le 4 avril 2022

Le Maire

Sylvain SCHERER



Le Maire,

Sylvain SCHERER